



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC SUR DIVERS SITES À
SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE
« 2^{ème} VILLAGE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE »
DU JEUDI 03 AU LUNDI 07 SEPTEMBRE 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417-1 et suivants ;

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du Mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU la demande de la Préfecture de la Réunion en date du 16 juillet 2026 ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18^{ème} Adjoint de quartier ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « 2^{ème} VILLAGE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE », organisée par la **Préfecture de la Réunion**, il y a lieu de réserver le domaine public communal sur divers sites à Saint-Pierre, du **jeudi 03 septembre 2026 au lundi 07 septembre 2026**.

ARRÊTE

ARTICLE 1/ Dans le cadre de la manifestation intitulée « 2^{ème} VILLAGE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE », le domaine public communal sur divers sites à Saint-Pierre, est réservé à l'organisateur selon les modalités suivantes :

* sur la Place du Rotary : du jeudi 03 septembre 2026 à partir de 08H00 jusqu'au 07 septembre 2026 à 12H00,

* sur le Quai Nord du Port Lislet Geoffroy : le dimanche 06 septembre 2026 à partir de 05h00 jusqu'à 18h00.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de ces emplacements sont les suivantes :

- Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

Ouverture au public :

***le dimanche 06 septembre 2026 de 09H00 à 17H00.**

- L'organisateur installera le matériel suivant :

-> sur la Place du Rotary :

- * 13 CTS,
- * 25 tables,
- * 1 estrade.
- * 40 chaises,
- * 2 bancs,

-> sur le Quai Nord du Port Lislet Geoffroy :

- * 1 CTS
- * véhicules des partenaires.

- **L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 150 personnes.**

- Etat et entretien de l'emplacement : **l'organisateur** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- Assurances : **L'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre et Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 02 SEP. 2025

David LORION

Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier

ARRETE MAN0543PG2026



Valdo MAROUDE GOPALLE

